ADOC INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros
Siège social : 22 A Boulevard Guynemer
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Serge DEMONGEOT,
 Demeurant 22 A Boulevard Guynemer 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,
 Né le 13 avril 1970 à VALENCE,
 De nationalité française,
 Célibataire,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de conseils à caractère stratégique, marketing, commercialisation, administratif, technique ou financier auprès d'entreprises,
- Organisme de formation ;
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession pour son propre compte de valeurs mobilières et de titres de Sociétés commerciales et ou civiles françaises ou étrangères et créances rattachées à ces titres, notamment des comptes courants ;
- La mise à disposition de moyens humains et matériels au profit des filiales du Groupe ;
- Le recours à tout moyen de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- La gestion des disponibilités, titres, placements et autres produits de placement appartenant la Société ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de biens immobiliers ;
- De se porter garant à l'égard de tous tiers et notamment au titre d'engagements qui seraient souscrits par un ou plusieurs associés de la Société ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ADOC INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 A Boulevard Guynemer 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 1 000 actions détenues par lui au sein de la société ADN SOFTWARE, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé Rond-Point du Canet 13590 MEYREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, sous le numéro 844 933 119,

- 1 000 actions détenues par lui au sein de la société O'CEELS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé Rond-Point du Canet 13590 MEYREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, sous le numéro 831 960 711,

Valeur totale : 1 600 000 euros

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 160 000 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Ces estimations ont été effectuées au vu d'un rapport établi en date du 1er décembre 2023, sous sa responsabilité, par le cabinet BMA AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 9 novembre 2023. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 600 000 euros.

Il est divisé en 160 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

3.1 Cession entre vifs

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le

nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

3.2 Mutation à cause de mort

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En application de l'article L225-110 alinéa 4 du code de commerce, il est expressément convenu que le droit de vote attaché aux actions éventuellement démembrées appartiendra à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires, sans toutefois priver le nu-propriétaire de son droit de participer aux décisions collectives.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité absolue, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Serge DEMONGEOT**, demeurant 22 A Boulevard Guynemer 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON.

Monsieur Serge DEMONGEOT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à ublicité, de dépôt et autres pour parvenir à e et des sociétés.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT NIMES 1
Le 05/12/2023 Dossier 2023 00011697, référence 3004P01 2023 A 03870
Enregistrement : 9 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Aurélie Salomon
Agent des Finances Publiques

Fait à VILLENEUVE LES AVIGNON,
Le 4 décembre 2023.
En trois exemplaires originaux

Monsieur Serge DEMONGEOT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

SERGE DEMONGEOT

Bon pour acceptation des fonctions de Président

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Serge DEMONGEOT,
Demeurant 22 A Boulevard Guynemer 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,
Né le 13 avril 1970 à VALENCE,
De nationalité française,
Célibataire,

Ci-après dénommé « **L'apporteur** »
D'une part,

ET

La Société ADOC INVEST,
Société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros,
Ayant son siège social 22 A Boulevard Guynemer 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,
En cours de constitution,
Représentée par Monsieur Serge DEMONGEOT, Président de la Société,

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'opération objet de la présente convention a pour finalité la formation du capital par apports en nature, de la Société ADOC INVEST, qui détiendra et gérera les actions des Sociétés ADN SOFTWARE et O'CEELS, ci-après définies :

ADN SOFTWARE

Forme juridique : Société par actions simplifiée ;

Capital social et répartition : 15 000 euros, divisé en 1 000 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Serge DEMONGEOT, détenteur de 1 000 actions ;

Siège social : Rond-Point du Canet 13590 MEYREUIL ;

RCS : 844 933 119 RCS AIX-EN-PROVENCE ;

Objet/Activité : Audit, consulting, conseil, formation, prestations de services, édition, maintenance et commercialisation de logiciels, acquisition, location, avec ou sans promesse de vente, la construction et fonctionnement de toutes usines, ateliers, bureaux ou locaux, prise d'intérêts et de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, par création de sociétés, d'établissements ou de groupements d'intérêt économique.

Dirigeant : Monsieur Serge DEMONGEOT ;

O'CEELS

Forme juridique : Société par actions simplifiée ;

Capital social et répartition : 15 000 euros, divisé en 1 000 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Serge DEMONGEOT, détenteur de 1 000 actions ;

Siège social : Rond-Point du Canet 13590 MEYREUIL ;

RCS : 831 960 711 RCS AIX-EN-PROVENCE ;

Objet/Activité : Audit, conseil, consulting, formation et prestations de services aux entreprises et collectivités, édition, maintenance et commercialisation de logiciels, acquisition, location, construction et fonctionnement d'usines, ateliers, bureaux locaux, prise d'intérêt et participation dans toutes sociétés immobilière, industrielle, commerciale, propriété et administration de tout immeuble, toutes opérations industrielle, financières ou commerciales liés ou non à l'objet ci-avant énoncé.

Dirigeant : Monsieur Serge DEMONGEOT ;

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'apporteur fera apport à la Société ADOC INVEST de 1 000 actions détenues dans le capital de la société ADN SOFTWARE, et de 1 000 actions détenues dans le capital de la société O'CEELS, ci-dessus désignées.

CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare, et garantit à la société bénéficiaire :

- Qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,

- Que les présentes, une fois dument signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- Qu'il est régulièrement propriétaire des actions faisant l'objet des apports,
- Que ces actions sont apportées libres de toute restriction ou sureté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- Que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés ADN SOFTWARE et O'CEELS et ne contrevient à aucun accord extrastatutaire,
- Qu'il s'engage en cas de pertes intermédiaires réalisées entre la date d'effet des apports et la date d'arrêté des comptes ayant servi de base à l'évaluation et au contrôle desdits apports à procéder à des versements en compte courant dans la société concernée à due concurrence dont il sera fait abandon aux sociétés concernées sauf retour à meilleure fortune,
- Que les Sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation. Et qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

ARTICLE 2 – APPORTS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société ADOC INVEST, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

- 1 000 actions détenues par Monsieur Serge DEMONGEOT dans la société dénommée ADN SOFTWARE, numérotées de 1 à 1000.

L'évaluation des titres apportés a été effectuée sur la base de 800 euros par action.

Lesdits biens évalués à la somme de 800 000 euros.

- 1 000 actions détenues par Monsieur Serge DEMONGEOT dans la société dénommée O'CEELS, numérotées de 1 à 1000.

L'évaluation des titres apportés a été effectuée sur la base de 800 euros par action.

Lesdits biens évalués à la somme de 800 000 euros.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports par l'apporteur. Le cabinet BMA AUDIT, situé 17 Rue des Palourdes BP 6 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 9 novembre 2023. Les évaluations ci-dessus retenues ont été validées par lui. Un original du rapport du Cabinet BMA AUDIT, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

Il est précisé que les apports sont effectués aux valeurs réelles des sociétés.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

3.1 - Charges et conditions générales de l'apport

La société bénéficiaire supportera, éventuellement, à compter de la date d'effet de l'apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des titres apportés ou qui sont inhérents à leur gestion.

L'apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, de n'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés et s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours nécessaires pour permettre la réalisation des apports.

3.2 - Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties au présent contrat déclarent que s'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime de l'article 810 bis alinéa 1er du Code Général des Impôts et est à ce titre exonérée de droits d'enregistrement.

Pour les plus-values, les parties déclarent que le présent apport est effectué dans le cadre des dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts prévu par l'article 28 de la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, et bénéficie à ce titre du report d'imposition.

Ce régime prévoit que « L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. »

A ce titre, l'apporteur mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des impôts, sous sa responsabilité exclusive.

L'apporteur déclare avoir été informé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75% par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de réinvestir 60% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de ladite cession, l'apporteur est informé qu'il devra joindre à l'état de suivi des plus-values en report d'imposition, l'attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport sur le fondement de l'article L74-0 L nouveau de l'Annexe II du Code Général des Impôts ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées ci-dessus.

En outre, l'apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES APRES APPORT ET MODIFICATION DES STATUTS

A/ Répartition du capital social et modification de la Société ADN SOFTWARE

A l'issue de cette opération, le capital de la société ADN SOFTWARE sera modifié comme suit :

1 000 actions appartenant à Monsieur Serge DEMONGEOT sont attribuées à la Société ADOC INVEST, soit :

- La Société ADOC INVEST, détentrice de 1 000 actions ;

B/ Répartition du capital social et modification de la Société O'CEELS

A l'issue de cette opération, le capital de la société O'CEELS sera modifié comme suit :

1 000 actions appartenant à Monsieur Serge DEMONGEOT sont attribuées à la Société ADOC INVEST, soit :

- La Société ADOC INVEST, détentrice de 1 000 actions ;

C/ Répartition du capital social de la Société ADOC INVEST

En conséquence des présents apports, le capital de la Société ADOC INVEST sera constitué d'une somme de 1 600 000 euros.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 1 600 000 euros, il sera attribué à Monsieur Serge DEMONGEOT, 160 000 actions de 10 euros chacune de la Société ADOC INVEST.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports ;
- Immatriculation la Société ADOC INVEST auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

1. Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection en leur domicile ou en leur siège social figurant en tête des présentes.
2. Toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat ou de ses suites seront soumises aux juridictions du ressort des tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des titres apportés à compter de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter de cette date.

La société bénéficie des apports des titres, coupons attachés.

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires,

A VILLENEUVE LES AVIGNON,
Le 4 décembre 2023.

Monsieur Serge DEMONGEOT

SERGE DEMONGEOT

✓ Certified by yousign

La Société ADOC INVEST
Représentée par Monsieur Serge DEMONGEOT

SERGE DEMONGEOT

✓ Certified by yousign

BMA
AUDIT

Rapport du commissaire aux apports

ADOC INVEST
Société par actions simplifiée
en cours de formation
22 A Boulevard Guynemer
30400 Villeneuve-lès-Avignon

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport ADOC INVEST (en cours de formation)

Au fondateur de la société ADOC INVEST,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le fondateur de la société ADOC INVEST, en cours de formation, concernant la constitution de cette société avec apport en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en la constitution de la société ADOC INVEST avec apport en nature de titres de la société ADN SOFTWARE et de titres de la société O'CEELS appartenant à Monsieur Serge Demongeot.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Apporteur

L'apport envisagé serait consenti par Monsieur Serge Demongeot, demeurant 22 A Boulevard Guynemer à Villeneuve-lès-Avignon (30400).

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est une société en cours de constitution sous forme de société par actions simplifiée (SAS), dénommée ADOC INVEST.

Selon le projet de statuts constitutifs, les caractéristiques de la société ADOC INVEST sont les suivantes :

- Siège social : 22 A Boulevard Guynemer à Villeneuve-lès-Avignon (30400).
- Capital social : 1 600 000 €, constitué par l'apport en nature faisant l'objet de la présente opération.
- Objet social : L'objet social de la société est décrit de façon détaillée dans le projet de statuts constitutifs. La société aura notamment pour objet la réalisation de toutes prestations de conseils à caractère stratégique, marketing, commercialisation, administratif, technique ou financier auprès d'entreprises, une activité d'organisme de formation, et l'acquisition, la détention, la gestion et la cession pour son propre compte de valeurs mobilières et de titres de sociétés et créances rattachées à ces titres.
- Date de clôture de l'exercice social : le 31 décembre de chaque année.

La société ADOC INVEST sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

Les sociétés dont les titres sont apportés sont la société ADN SOFTWARE et la société O'CEELS.

- La société ADN SOFTWARE est une société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, divisé en 1 000 actions de 15 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, appartenant toutes à Monsieur Serge Demongeot.

 Le siège social de la société ADN SOFTWARE est situé Rond-Point du Canet à Meyreuil (13590). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 844 933 119.

 La société ADN SOFTWARE a notamment pour objet social une activité d'audit, consulting, conseil, formation, prestations de services, édition, maintenance et commercialisation de logiciels.

 La société ADN SOFTWARE est soumise à l'impôt sur les sociétés. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

- La société O'CEELS est une société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, divisé en 1 000 actions de 15 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, appartenant toutes à Monsieur Serge Demongeot.

 Le siège social de la société O'CEELS est situé Rond-Point du Canet à Meyreuil (13590). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 831 960 711.

 La société O'CEELS a notamment pour objet social une activité d'audit, consulting, conseil, formation, prestations de services, édition, maintenance et commercialisation de logiciels.

 La société O'CEELS est soumise à l'impôt sur les sociétés. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.2.4 Liens entre les parties en présence

L'apporteur, Monsieur Serge Demongeot, est :

- Fondateur de la société ADOC INVEST, en cours de formation.
- Président et associé unique de la société ADN SOFTWARE.
- Président et associé unique de la société O'CEELS.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

- Date d'effet

Le transfert de propriété des titres apportés n'interviendra qu'au jour où la société ADOC INVEST se trouvera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, puisque c'est seulement à cette date qu'elle acquerra la personnalité morale et pourra donc disposer d'un patrimoine propre.
La société ADOC INVEST aura la jouissance des titres apportés à compter du même jour.

- Régime juridique de l'opération

La présente opération, qui consiste en l'apport à titre pur et simple de titres en pleine propriété, est placée sous le régime de l'article L.225-14 du code de commerce applicable en cas de constitution des sociétés par actions.

- Régime fiscal de l'opération

La présente opération, qui consiste en l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, est placée par les parties sous le régime fiscal prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports.

- Approbation des statuts constitutifs de la société ADOC INVEST par le fondateur de cette société et immatriculation de la société ADOC INVEST auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a, à notre connaissance, aucun avantage particulier stipulé.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports sont valorisés à leur valeur réelle, déterminée par les parties sur la base de la valeur intrinsèque des sociétés dont les titres sont apportés.

1.4.2 Description des apports

L'apport en nature est constitué par l'apport de :

- 1 000 actions détenues en pleine propriété par l'apporteur dans la société ADN SOFTWARE, représentant 100% du capital de cette société.
- 1 000 actions détenues en pleine propriété par l'apporteur dans la société O'CEELS, représentant 100% du capital de cette société.

Cet apport en nature est globalement valorisé à 1 600 000 €.

1.5 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport en nature, il sera attribué à l'apporteur 160 000 actions de la société ADOC INVEST, émises à leur valeur nominale, soit 10 € :

Valeur de l'apport en nature	1 600 000 €
Prix d'émission des titres de la société bénéficiaire de l'apport	10 €
Nombre de titres à créer en rémunération de l'apport en nature	160 000 actions

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, afin de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer le fondateur de la société ADOC INVEST sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nos travaux n'ont également pas comporté de revue fiscale des modalités de l'opération.

Nous avons notamment :

- Tenu des échanges avec les conseils des sociétés dont les titres sont apportés et de l'apporteur afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et

économique dans lequel elle se situe.

- Examiné les documents comptables et les documents juridiques communiqués par les conseils des sociétés concernées par l'opération.
- Examiné les comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société ADN SOFTWARE et les comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société O'CEELS préparés par le cabinet d'expertise-comptable AVENIR PLUS.
- Examiné le projet de contrat d'apport.
- Vérifié la propriété et la libre cessibilité des titres qui font l'objet de l'apport.
- Contrôlé la valeur attribuée à l'apport.
- Vérifié jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant des sociétés dont les titres sont apportés confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions des sociétés dont les titres sont apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

2.3.1 Contrôle de la détention des titres apportés

Nous nous sommes assurés que Monsieur Serge Demongeot était effectivement propriétaire des titres de la société ADN SOFTWARE et des titres de la société O'CEELS qu'il projette d'apporter à la société ADOC INVEST, en cours de formation.

2.3.2 Contrôle de la libre disposition des titres apportés

Selon les informations obtenues, les titres objet de l'apport en nature ne font pas l'objet de nantissement.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Valeur des titres de la société ADN SOFTWARE et des titres de la société O'CEELS

La valeur des titres apportés a été fixée par les parties à 1 600 000 €.

Nous avons procédé à une évaluation de la valeur des sociétés concernées selon une approche multicritère.

Notre analyse n'a pas mis en évidence de surévaluation de la valeur de l'apport pour autant que les niveaux d'activité et de rentabilité des sociétés dont les titres sont apportés se maintiennent sur les prochains exercices.

2.4.2 Synthèse

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale proposée pour les apports.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 1 600 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Montpellier
01 décembre 2023 | 11:33 CET

Le commissaire aux apports
BMA Audit



Thomas Villesseche

ADOC INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros
Siège social : 22 A Boulevard Guynemer 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Montant de l'apport en nature	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
Monsieur Serge DEMONGEOT 22 A Boulevard Guynemer 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	1 600 000 euros	160 000 actions de 10 euros

Le présent état qui constate la souscription de 160 000 actions de la Société ADOC INVEST est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Serge DEMONGEOT, associé unique.

Fait à VILLENEUVE LES AVIGNON
Le 4 décembre 2023.

En deux exemplaires

SERGE DEMONGEOT

✓ Certified by yousign